



Arrêt

n° 226 991 du 1^{er} octobre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NIMAL
Rue des Coteaux 41
1210 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 avril 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 juillet 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE COOMAN *loco* Me C. NIMAL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. de SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Exposé des faits.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 21 mai 2012, muni de son passeport revêtu d'un visa de court séjour en vue d'une visite familiale. Une déclaration d'arrivée couvrant son séjour jusqu'au 15 juillet 2012 a été dressée le 31 mai 2012.

1.2. Le 17 août 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le 15 avril 2013, le médecin fonctionnaire a rendu son avis.

En date du 22 avril 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, premier acte attaqué :

« Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressé invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Sénégal, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 15.04.2013, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :

L'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressé n'est pas autorisé au séjour, une décision de refus de séjour (9 ter irrecevable) a été prise en date du 22-04-2013 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 15 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « Directive 2004/83 ») ; des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») ; du principe général de bonne administration, « à savoir erreur dans l'appréciation des faits » et de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause ; du principe *audi alteram partem* ainsi que de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Charte UE »).

2.2.1. Dans une première branche, relative à la « Disponibilité des soins au pays d'origine », elle soutient, en substance, que « Pour affirmer que les soins sont disponibles au pays d'origine, la partie adverse se base sur les informations de la base de données de Med-COI qui lui-même fait référence à « International SOS ». [...]. La consultation du site de International SOS (p.6) montre qu'il s'agit d'un groupe constitué d'une société indépendante du type assurance, qui offre des services aux entreprises qui envoient des travailleurs à l'étranger ou à des particuliers qui voyagent. [...]. Les renseignements que peut donner une société commerciale et l'aide qu'elle peut apporter à ses adhérents ne paraît pas une situation comparable à l'évaluation objective de la situation du citoyen lambda d'un pays. Par ailleurs s'agissant d'une société commerciale fonctionnant sur le principe de l'assurance, il est hors de question qu'une telle société puisse couvrir les risques déjà existant par le biais d'une affiliation. Aucune assurance ne couvre un risque déjà réalisé. [...] cette société estimerait qu'il y a divers médecins,

laboratoires et médicaments disponibles au Sénégal, [...] mais sans aucune précision géographique et en indiquant tout de même qu'il s'agit de soins dans des cliniques ou instituts de santé particuliers et qu'il « n'y a pas d'information sur l'accessibilité aux soins. » De tels renseignements [...] ne permettent pas de tirer des conclusions quant à la disponibilité réelle pour le requérant non adhérent de International SOS et sans possibilité de le devenir, aux soins qui lui sont nécessaires ».

2.2.2. Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, ayant trait à l'« Accessibilité générale et individuelle des soins dans le pays d'origine », elle soutient, en substance, que « Le requérant est âgé de 64 ans. L'avis médical précise que l'âge de la retraite au Sénégal est de 55 ans. Cet âge est à mettre en relation avec l'espérance de vie dans ce pays qui est de l'ordre de 55 ans. [...] Par ailleurs, il est clair que si le requérant était bien « commerçant » de profession, l'avis médical lui-même constate qu'il a largement dépassé l'âge de l'activité économique. S'agissant d'un commerçant indépendant, le requérant ne bénéficie d'aucune pension de retraite, celle-ci, au Sénégal, étant réservée aux salariés ayant cotisé, [...]. [...] dans le cadre de cet avis médical, le médecin conseil prend des positions quant aux possibilités d'obtenir une pension de retraite et, d'initiative, a fait des recherches sur le système sénégalais mais s'est arrêté en-de ça [*sic*] de la question principale, à savoir celle de savoir si le requérant avait exercé une activité salariée et ce alors que le médecin en question précise bien que le requérant était commerçant de profession, c'est-à-dire non salarié. Ce même médecin, [...] fait une analyse des données reprises dans le cadre d'une demande de visa touristique pour venir saluer sa famille résidant en Belgique pour extrapoler sur la situation pécuniaire générale du requérant. [...], il appartient à l'administration en vertu du principe de bonne administration consacré par l'article 41 de la [Charte EU] d'entendre le requérant surtout lorsqu'il invoque les résultats de recherches qu'il a faites de sa propre initiative, comme en l'espèce mais qui manifestement reposent sur des prémices tronqués puisque le requérant - et ce n'est pas contesté - n'a jamais été salarié ».

2.2.3. Dans une troisième branche, elle soutient que « la partie adverse a fait des recherches personnelles et sans aucune individualisation quant au cas du requérant, recherches dont elle déduit que ce dernier a des ressources suffisantes. Mais elle n'indique pas des ressources suffisantes par rapport à quoi. A aucun moment, le coût des traitements nécessaires au requérant n'est envisagé. [...]. [...], on n'arrive pas à comprendre le caractère expéditif des innombrables décisions qui concernent des pathologies lourde, dont la décision attaquée. Dans le cadre de celle-ci quelques courriers de demande de renseignements adressés aux intéressés permettraient de prendre des décisions motivées et raisonnables [...] ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9^{ter} précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire [*sic*], le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des

motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires Générales et de la Fonction Publique par MM. Mohammed Boukourna et Dirk Claes, Exposé introductif du vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, M. Patrick Dewael, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9^{ter} précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

3.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

Si le Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse – il en est d'autant plus ainsi dans un cas d'application de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui nécessite des compétences en matière de médecine –, il n'en reste pas moins qu'il appartient à cette dernière de permettre, d'une part, au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et de pouvoir les contester dans le cadre du présent recours, et, d'autre part, au Conseil, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette exigence prend ainsi une signification particulière dans le cas d'une appréciation médicale, dont les conclusions doivent être rendues compréhensibles pour le profane.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée repose sur un avis du médecin conseil daté du 15 avril 2013, établi sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, et dont il ressort, en substance, que le requérant est atteint d'« une affection virale et bactérienne subaigüe, une affection endocrinologique et des troubles hématologiques », pathologies pour lesquelles les traitements et les suivis requis seraient disponibles et accessibles au pays d'origine.

S'agissant plus particulièrement de l'« Accessibilité générale et individuelle des soins dans le pays d'origine : le Sénégal », le médecin conseil a conclu que « *Vu l'âge du demandeur, la recherche de l'accessibilité s'est orientée vers les système de prise en charge de la vieillesse au Sénégal. Pour pouvoir obtenir la pension de retraite il faut être âgé d'au moins 55 ans, avoir cessé toute activité salariée et comptabiliser au moins 400 points de retraite. La pension peut également être liquidée par anticipation à partir de 53 ans. Le requérant ne démontre pas qu'il ne pourra pas bénéficier des conditions de la retraite pour pouvoir financer ses soins médicaux. D'autant qu'il ressort de la demande de visa introduite par le requérant auprès de l'ambassade de Belgique à Dakar qu'il est commerçant de profession. Vu le temps passé dans son pays d'origine, il a pu établir un réseau social lui permettant d'intégrer les structures sociales et économiques de son pays d'origine. D'autant que dans cette même demande de visa, il ressort que le garant bénéficie d'un revenu. Rien ne démontre qu'il ne pourrait obtenir une aide financière ou autre auprès de celui-ci en cas de nécessité. Précisons que nous devons considérer ces informations crédibles étant donné que le requérant, dans le cadre de sa demande de visa, les a transmises aux autorités belges compétentes en vue d'obtenir son visa. Les soins sont donc accessibles* ».

A l'instar de la partie requérante dans la troisième branche de son moyen, le Conseil estime que la première décision attaquée est inadéquatement motivée dès lors qu'elle affirme que le requérant pourrait bénéficier d'une pension de retraite offerte aux salariés, tout en indiquant que le requérant a exercé la profession de commerçant et ce, à première vue, sans que cela soit contesté en termes de note d'observations, en tant qu'indépendant. Il ressort en effet des documents versés au dossier administratif et auxquels se réfère le médecin conseil, que la pension de retraite susvisée n'est pas offerte aux travailleurs indépendants.

Quant aux mentions dans l'avis médical du fait que « *Vu le temps passé dans son pays d'origine, il a pu établir un réseau social lui permettant d'intégrer les structures sociales et économiques de son pays d'origine* » et que « *le garant bénéficie d'un revenu. Rien ne démontre qu'il ne pourrait obtenir une aide financière ou autre auprès de celui-ci en cas de nécessité* », le Conseil estime qu'elles ne peuvent suffire à établir l'accessibilité concrète des soins au pays d'origine, à défaut d'un examen sérieux du coût, au regard du système de santé au pays d'origine, des traitements et suivis nécessaires au requérant. En effet, outre le fait que l'intégration aux structures sociales et économiques ne démontre aucunement un accès aux soins de santé, la référence au revenu du garant ne peut avoir de sens que si cet élément est mis en corrélation avec les dépenses auxquelles l'étranger serait confronté dans son pays d'origine pour avoir accès aux soins de santé requis, afin d'en vérifier l'accessibilité effective.

3.3. En conséquence, en se référant à ces divers éléments, le médecin conseil de la partie défenderesse n'a fourni aucune garantie que le requérant aurait, à son retour au pays d'origine, un accès effectif aux soins et suivis requis.

Partant, force est de constater que la motivation de la première décision entreprise est insuffisante à cet égard et que la partie défenderesse a violé l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.4. L'argumentation développée en termes de note d'observations n'est pas de nature à remettre en cause les considérations qui précèdent. Si la partie défenderesse soutient que « *la partie adverse a pu valablement considérer que, le requérant pouvant disposer d'une pension de retraite et son garant bénéficiant de revenus, il dispose de revenus suffisants pour avoir accès à son traitement au Sénégal. En outre, force est de constater que le requérant se contente de critiquer ce constat sans apporter d'élément en sens contraire quant à sa situation financière et au coût des soins au Sénégal* », le Conseil ne peut suivre cette argumentation dès lors qu'il y a lieu de croire que le requérant ne pourrait pas bénéficier d'une pension et que l'aide du garant reste hypothétique.

3.5. Le moyen, en sa deuxième branche ainsi délimitée, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres arguments de la deuxième branche, ainsi que les première et troisième branches, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant, qui constitue le deuxième acte attaqué, lequel est l'accessoire de la première décision querrellée, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, pris le 22 avril 2013, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS